



Arrêt

n° 226 717 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique bambara par votre père, peule par votre mère, et de religion musulmane. Originaire de Rosso, vous étiez commerçant en légumes. Vous dites être sympathisant de l'« Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (IRA-Mauritanie) et du mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » (TPMN).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 24 avril 1989, le jour de l'assassinat de votre père dans le cadre des problèmes entre les agriculteurs et les éleveurs, vous quittez la Mauritanie avec votre mère pour vous réfugier au Sénégal. Vous demeurez 23 années dans ce pays avant de signer pour un retour volontaire dans votre pays d'origine. Le 30 mai 2012, vous retournez ainsi à Rosso. Là-bas, vous ne pouvez que constater qu'un certain [A.], membre de l'UPR (Union Pour la République), occupe désormais vos champs. Ce dernier ne veut pas vous rendre ces terres et vous insulte. Vous vous rendez alors aux autorités pour déposer plainte, mais celles-ci refusent de l'enregistrer. Le 1er juillet 2012, [A.] revient à votre domicile pour vous menacer de mort, si vous osiez revenir occuper vos champs. Le 27 novembre 2014, il dépose une nouvelle lettre de menace à votre domicile. Le 25 octobre 2015, vous participez à une manifestation de l'IRA à Nouakchott. Vous êtes interpellé par la police qui vous arrête et vous emmène en détention à la prison de Dar Naïm, avant de vous libérer le lendemain. Le 29 avril 2017, vous participez à une nouvelle manifestation à Nouakchott, après en avoir été informé par un voisin, membre de TPMN. Après que la police est intervenue violemment, elle disperse les manifestants et les poursuit. Vous parvenez à fuir et décidez de passer la nuit chez une connaissance, [I. D.]. Le lendemain, 30 avril 2017, vous apprenez par votre mère que la police est venue vous chercher. Vous décidez alors de quitter le pays et prenez un bus pour Oul-Yague, puis un taxi jusqu'au fleuve Karakoro, avant de monter dans une pirogue et parvenir ainsi clandestinement au Mali. Après une semaine, vous vous rendez en bus au Niger, après avoir traversé le Burkina Faso. Vous montez ensuite dans un pick-up pour aller en Lybie. Le 30 septembre 2017, vous traversez clandestinement la Méditerranée pour vous rendre en Italie et le 27 juillet 2018, vous quittez ce pays à bord d'un camion frigorifique pour rejoindre la Belgique, où vous arrivez le 29 juillet 2018. Le 3 août 2018, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) pour déposer une demande de protection internationale.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être arrêté par les autorités mauritaniennes et qu'elles vous tuent en raison de votre participation à la manifestation du 29 avril 2017. Vous dites également craindre [A.] car il vous a menacé de mort après avoir volé vos champs, alors que vous étiez réfugié avec votre mère au Sénégal.

À l'appui de votre demande, vous déposez une carte d'identité mauritanienne à votre nom, une copie tenant lieu d'acte de naissance, une convocation de la police, ainsi qu'un avis de recherche.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit de protection internationale ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, force est de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges à travers des déclarations frauduleuses en essayant de dissimuler votre identité et votre nationalité sénégalaise, ainsi que les démarches entreprises pour l'obtention d'un visa Schengen pour la France, visa qui vous a été délivré en avril 2015.

Ainsi, lors de votre passage à l'OE, vous affirmiez n'avoir jamais possédé de passeport et de n'avoir jamais fait de demande de visa (voir « Déclarations » à l'OE, p. 10, rubrique 24). Ensuite, lors de votre entretien personnel, vous confirmez d'abord toutes les déclarations faites à l'OE, sans en parler spontanément, ne notifiant seulement le Commissariat général que l'OE aurait omis de retranscrire les

termes « discrimination raciale » et « recensement » dans votre questionnaire du CGRA à l'OE. De plus, interrogé sur votre nationalité, vous affirmez encore ne posséder que la nationalité mauritanienne, pour ensuite rajouter n'avoir jamais fait de démarches pour obtenir la nationalité sénégalaise, alléguant n'avoir jamais été que réfugié dans ce pays, cela sans fournir aucun document attestant de ladite qualité de réfugié (voir entretien du 17.01.2019, pp. 4-5). Ce n'est seulement que lorsque vous êtes invité à expliquer si vous êtes retourné au Sénégal depuis votre retour en Mauritanie, que vous concédez finalement avoir fait des démarches pour obtenir un passeport sénégalais que vous qualifiez d'authentique, bien que vous ajoutez de manière incohérente que cela vous a étonné, cela tout en continuant à nier posséder la nationalité sénégalaise. Or, les informations visa en possession du Commissariat général indiquent non seulement que vous êtes né au Sénégal et non en Mauritanie, mais en plus que vous possédiez déjà la nationalité sénégalaise à la naissance (idem, pp. 6 et 7, voir farde « Informations sur le pays », Visa). Invité à expliquer pourquoi vous avez essayé de cacher l'existence de ce passeport, vous expliquez que vous craigniez qu'une procédure Dublin soit engagée contre vous, une explication sans aucune pertinence qui ne peut donc suffire à convaincre le Commissariat général. Toujours selon ces informations visa, vous avez obtenu, le 15 avril 2015, un visa à entrées multiples délivré par les autorités françaises de Dakar, visa valable du 21 avril 2015 au 20 mai 2015 et obtenu après avoir présenté un passeport sénégalais, au nom de **[K. B. M.]**, né le **25 mars 1976, à Bignona, au Sénégal**, des informations qui contredisent donc l'identité que vous avez présenté aux autorités belges, à savoir **[K. B. M.]**, né le 25 mars 1981, à Rosso, en Mauritanie. Ce passeport a été émis le 4 octobre 2012 et était valable jusqu'au 3 octobre 2017 (voir pièce versée au dossier administratif). **L'authenticité de ce passeport sénégalais, qui plus est numérisé, présenté aux autorités françaises à Dakar n'ayant pas été mise en doute, le Commissariat général considère qu'il s'agit bien de votre identité et de votre nationalité.**

Par conséquent, le Commissariat général estime non seulement que vous possédez bel et bien la nationalité sénégalaise, mais que vous seriez arrivé dans l'espace Schengen, non pas le 29 juillet 2018, comme vous le prétendez, mais entre le 21 avril 2015 et le 20 mai 2015, jetant ainsi d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile à l'origine de votre demande de protection internationale, dès lors que les manifestations auxquelles vous dites avoir participé, et que vous alléguiez être à la base de votre fuite de Mauritanie, ont eu lieu 25 octobre 2015 et le 29 avril 2017, soit après l'expiration de ce visa.

Deuxièmement, force est de constater la seule explication que vous êtes en mesure de fournir au sujet de ce visa ne fait qu'emporter la conviction du Commissariat général de l'absence de crédibilité des faits à l'origine de votre départ.

Ainsi, vous affirmez n'avoir jamais voyagé avec ce passeport sénégalais et ne pas avoir utilisé ce visa, sous prétexte que les autorités sénégalaises vous auraient refusé de vous laisser sortir du pays. Invité à fournir des éclaircissements, vous répondez d'abord ne pas savoir pourquoi les autorités ne vous auraient pas laissé sortir du Sénégal, avant de revenir sur vos propos en expliquant vaguement qu'il vous aurait manqué « des documents », « des papiers », sans précision supplémentaire, avant enfin de préciser que c'était votre carte d'identité (voir entretien du 17.01.2019, pp. 6-7). De telles déclarations confuses ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général, d'autant plus que des informations objectives en possession du Commissariat général indiquent qu'il n'est pas nécessaire pour un citoyen sénégalais de présenter d'autre document qu'un passeport valide, à savoir « authentique », pour reprendre vos déclarations, passeport qui plus est numérisé, depuis au moins 2008, ainsi qu'un visa biométrique de sortie valable vous permettant de vous rendre à l'étranger, comme le confirme une source gouvernementale, à savoir le site « servicepublic.gouv.sn », qui indique que le passeport est demandé : « pour sortir du territoire national par l'aéroport sauf pour les destinations pour lesquelles la carte d'identité est acceptée ». Rajoutons encore que ces mêmes informations objectives indiquent que pour obtenir son passeport, un citoyen sénégalais doit présenter l'original de sa carte nationale d'identité (voir farde « informations sur le pays », extrait site gouvernemental et articles de presse). Enfin, vous dites être dans l'incapacité de présenter le moindre document probant pouvant notamment attester de votre présence en Mauritanie entre 2015 et votre départ en 2017 (voir entretien du 17.01.2019, pp. 10, 18).

Par conséquent, dès lors que vous possédez cette nationalité et qu'en 2015, vous étiez en possession d'un passeport numérisé authentique contenant un visa valable vous permettant de quitter le territoire et que vous n'êtes pas en mesure de fournir une explication cohérente quant au fait que vous ne l'auriez pas utilisé, ces éléments ne font que renforcer la conviction du commissariat général que les manifestations auxquelles vous alléguiez avoir participé suite à l'expiration de votre visa ne peuvent être estimés comme établis.

Troisièmement, force est également de constater que les deux documents que vous présentez pour vous prévaloir de la nationalité mauritanienne ne présentent qu'une faible valeur probante.

Ainsi, la carte d'identité établie le 18.05.1999 et que vous présentez comme un document original et la copie originale tenant lieu d'acte de naissance, datée du 07.02.2006, documents que vous dites avoir pu obtenir suite au recensement de 1998, se révèlent n'avoir qu'une faible force probante (voir entretien du 17.01.2019, p. 4). En effet, l'identité déclinée sur ces deux documents est différente de celle reprise sur votre passeport sénégalais qui indique que vous n'êtes pas né en Mauritanie mais au Sénégal (voir farde « Informations sur le pays », Visa). En outre, concernant cette carte d'identité, force est de constater qu'elle date de près de 20 ans, que c'est un simple document en papier carton facilement falsifiable, sur lequel a été agrafée une photographie de mauvaise qualité, en noir et blanc et surexposée, que cette photo est tamponnée par deux cachets partiellement effacés au niveau du nom du commissariat qui aurait délivré ce document, tout comme le cachet au dos de la carte, sans compter qu'il n'y a aucune empreinte dans la case « Empreinte Index Gauche ». Il n'y a également aucune trace de l'identité de la personne qui a signé ce document mis à part une signature illisible (voir farde « Documents », Doc. 1). Partant, ce document de mauvaise qualité ne permet donc pas de prendre connaissance de l'intégralité de son contenu et ne peut suffire à lui seul à renverser le sens de la présente décision.

Quant au document tenant lieu d'acte de naissance et intitulé « Copie intégrale issue du recensement administratif national à vocation d'état civil », daté du 07.02.2006, ce n'est pas une pièce d'identité à proprement dite susceptible d'attester de votre nationalité et de votre identité mauritanienne. Ce n'est pas non plus un acte de naissance à proprement dit, mais une copie que vous présentez comme un original. De plus, rien ne permet de garantir que la personne référencée dans ce document soit réellement vous, sans compter que les cachets utilisés sont également illisibles (voir farde « Documents », Doc. 2).

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos allégations selon laquelle vous posséderiez la nationalité mauritanienne et que l'identité reprise sur ces deux documents soit la vôtre. Partant, ces documents ne font également que conforter la conviction du Commissariat général du caractère infondé de vos craintes dès lors qu'il estime vous ne posséderiez que la nationalité sénégalaise. En outre, il estime également que rien ne vous empêche de rentrer au Sénégal, pays dont vous possédez la nationalité, d'autant plus vous affirmez n'avoir jamais eu aucun problème avec les autorités sénégalaises et n'avoir jamais subi de persécutions dans ce pays telles que prévues par la Convention de Genève de 1951 (race, nationalité, religion, opinion politique, appartenance à un groupe social) ou d'atteintes graves entrant dans le cadre de la protection subsidiaire (voir EP du 17.01.2019, p. 5).

Quatrièmement, bien qu'il ne soit plus nécessaire d'analyser vos craintes dans un pays dont vous ne possédez pas la nationalité, force est également de constater que vos seuls propos ne peuvent suffire à convaincre le commissariat général de votre participation à ces événements qui se sont déroulés en Mauritanie et renverser ainsi ses conclusions. Au contraire, que ce soit vos déclarations ou les documents que vous déposez, ceux-ci ne vont que conforter son analyse.

Ainsi, invité à vous exprimer sur l'organisation de la première manifestation du 25 octobre 2015, sur votre voyage de Rosso vers Nouakchott, en vous demandant de partager votre témoignage en tant que participant et de parler de tout ce qui s'est passé entre la fin de la réunion et votre arrivée à la manifestation, votre vécu concernant votre participation à cette manifestation du 25 octobre 2015, qui est la première de votre vie, vous vous montrez vague et très peu prolixe, vous limitant à dire que vous avez été amené en minibus, qu'on vous a donné un t-shirt, que tout le monde connaissait son objectif, que vous avez marché jusqu'au Ministère de la justice, qu'on vous avait dit de ne pas faire de scènes de violence et que finalement sur place, ce fut autre chose. Invité à rajouter d'autres détails sur cette manifestation, vous expliquez avoir tout dit (voir EP du 17.01.2019, p. 23). De plus, le Commissariat général relève qu'aucune manifestation n'a eu lieu le 25 octobre 2015, mais seulement le lendemain, le 26 octobre 2015 (voir farde « Informations sur le pays », articles de presse). Enfin, il ne peut que constater que vous ne faites partie ni des personnes arrêtées et/ou blessées ce jour-là, en tant que militant de l'Ira ce jour-là, si l'on se réfère au communiqué de presse publié par l'IRA-Mauritanie au lendemain de cette manifestation, d'autant plus qu'il n'existe aucune trace de l'arrestation d'un certain Amadou Ba sur cette liste, alors que vous prétendez qu'il est membre du mouvement de Biram Dah Abeid (voir farde « Informations sur le pays », Communiqué de presse du 26.10.2015).

Partant, le Commissariat général estime que de telles déclarations manquant manifestement de vécu et de ressenti ne peuvent suffire à le convaincre que vous ayez bel et bien participé à cette manifestation, sans compter que vos propos sont contredits par les informations objectives en sa possession, ce qui sape sérieusement le lien que vous établissez entre les deux manifestations auxquelles vous alléguiez avoir participé. Il estime, dès lors, que ces faits ne sont pas établis et que, dès lors, ni votre arrestation en 2015, ni votre détention d'un jour ne sont également établis.

Cinquièmement, cette évaluation du Commissariat général se vérifie au regard de l'analyse des événements que vous dites avoir vécu en 2017 en tant que citoyen mauritanien et ne possédant que cette nationalité, des allégations qui ne sont pas estimées établies.

Tout d'abord, concernant la seconde manifestation du 29 avril 2017 que vous alléguiez être à la base de votre départ de Mauritanie, force est de constater que vos propos sont encore contredits par des informations objectives en possession du Commissariat général.

En effet, vous affirmez que ce jour-là, il y a eu deux morts, plusieurs blessés et beaucoup d'arrestations et que vous avez dû fuir quand la police aurait dispersé la foule. Or, ce ne fut manifestement pas le cas puisque la presse nationale et internationale n'a signalé aucun incident lors de cette marche pacifique qui s'est par ailleurs terminée par un discours (voir EP du 17.01.2019, p. 23 et farde « Informations sur le pays », articles de presse).

Partant, aucun crédit ne peut être accordé à votre participation à cette seconde manifestation au regard de vos seules déclarations. Le Commissariat général ne peut donc que constater que les conclusions qu'ils tirent au regard de votre visa et de votre passeport se vérifient, à savoir que votre participation à la manifestation du 29 avril 2017 ne peut être estimée comme étant établie, ce qui implique que les recherches menées à votre rencontre par les autorités mauritaniennes qui ont suivi ne sont également pas établies.

Ce sont là les deux seules manifestations auxquelles vous dites avoir participé (voir EP du 17.01.2019, p. 11).

Sixièmement, concernant les problèmes que vous dites avoir eu en lien avec un certain [A.], membre de l'UPR, force est d'emblée de constater que si le Commissariat général se réfère à vos seules déclarations, le dernier contact que vous auriez eu avec cet individu remonterait au 27 novembre 2014 à savoir, plus de deux ans avant votre départ allégué de Mauritanie. En outre, vous rajoutez que votre mère n'aurait plus eu de nouvelles de lui depuis votre départ (voir EP du 17.01.2019, p. 20). Dès lors, le Commissariat général estime qu'un tel comportement n'est pas compatible avec des craintes qui pèseraient sur votre vie, jetant ainsi d'emblée le discrédit sur vos allégations en lien avec cette personne. En outre, invité à partager les informations dont vous disposez sur cet individu, vous vous montrez peu prolixe. Ainsi, vous dites seulement que c'est un politicien de l'UPR et qu'il a une grande boutique à 150 mètres de chez vous, sans compter que vous n'êtes même pas en mesure de donner son nom famille. Invité néanmoins à en dire plus sur cet individu que vous dites craindre, vous rétorquez n'avoir que ces éléments comme information (voir EP du 17.01.2019, pp. 19, 20).

Par conséquent, le Commissariat général estime également que les faits en lien avec ce Monsieur [A.] ne sont pas établis et que vos craintes le concernant ne sont pas fondés.

Septièmement, vous présentez encore deux documents que vous alléguiez avoir été émis par les autorités mauritaniennes, à savoir une convocation du commissariat de police de Rosso datée le 4 mai 2018, ainsi qu'un avis de recherche de la Direction générale de la Sureté daté du 15 septembre 2018, documents en lien avec les recherches menées par les autorités, suite à votre participation à la manifestation du 29 avril 2017 à Nouakchott, (voir farde « Documents », Docs 3 et 4). Relevons tout d'abord que votre présence aux manifestations du 25 octobre 2015 et du 29 avril 2017 n'est pas estimée établie (cf. supra). Ensuite, plusieurs anomalies sont décelables dans ces deux documents. Ainsi, la même erreur d'orthographe au niveau de votre nom de famille apparaît sur ces deux documents, à savoir « Badji » au lieu de « Bady », affaiblissant d'emblée leur force probante, d'autant plus que le nom de votre père est orthographié « Ansoumana », également dans ces deux documents, alors que son nom est orthographié « Assoumana » dans les documents mauritaniens que vous avez présentés (voir Docs. 1 et 2, supra).

En outre, alors que la convocation est censée avoir été émise par le Commissariat de Rosso, elle porte le cachet du Directeur général de la Sûreté Nationale, le même cachet utilisé pour l'avis de recherche. Quant aux entêtes, le Commissariat général ne peut encore que constater leur piètre qualité, alors que ce sont là des documents censés être officiels : la partie en arabe est décentrée ; le sigle de la police n'est pas dans son axe ; l'intitulé « Ministère de l'intérieur et de décentralisation » n'est pas correcte car il s'agit du « Ministère de l'intérieur et de la décentralisation » ; la moughataa (et non mouqataa) de Rosso dépend de la wilaya du Trarza et non de la wilaya de Rosso qui n'existe pas (voir farde « Informations sur le pays », articles).

Concernant plus spécifiquement l'avis de recherche, l'entête est décentré par rapport au reste du document, ce qui laisse à penser que l'entête a été maladroitement photocopié. Aucun article de loi n'est cité, sans compter qu'au lieu de « destinataire », l'avis de recherche indique « destinataire ». Relevons encore que cet avis de recherche n'est qu'une copie dont l'authenticité ne peut être attestée. En outre, il est noté « texte en arabe traduit en français : » sans lien vers le dit-texte en arabe. Enfin, le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi les autorités s'acharneraient ainsi contre vous alors que vous ne présentez aucun profil politique, ce à quoi vous répondez, qu'une fois arrêté elles vous considèrent comme un dirigeant du mouvement et n'essaient pas de savoir si vous êtes membre ou non, une explication qui ne peut suffire à convaincre le commissariat général (voir EP du 17.01.2019, p. 22).

Partant, ces deux documents ne suffisent pas à établir que vous avez eu maille à partir avec les autorités mauritaniennes et ne sont dès lors pas à même de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2 et 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de l'article 6 de la Convention de New-York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, des articles 2, 3, 5, 6 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 12 § 2, 24 § 3 et 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 2 et 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « du devoir de minutie, les droits de la défense et le principe du contradictoire ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite en outre l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie de sa carte de membre du mouvement *Touche pas à ma nationalité* (ci-après TPMN) - section Belgique ainsi qu'un rapport mondial de 2019, émanant de *Human Rights Watch*, relatif à la Mauritanie

3.2. À l'audience du 28 août 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant l'original de la carte de membre du requérant du mouvement TPMN, un rapport médical du 25 juin 2019 ainsi que des photographies (dossier de la procédure, pièce 6).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de plusieurs éléments tendant à démontrer qu'il possède la nationalité sénégalaise. À cet égard, la décision attaquée estime que rien n'empêche le requérant de retourner au Sénégal, constate que le requérant n'a pas été victime de persécution ou d'atteinte grave au Sénégal et observe que le requérant n'a pas connu de problème avec les autorités sénégalaises.

Ensuite, la décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante concernant les faits qui se sont déroulés au Mauritanie, dans lequel apparaissent des lacunes relatives, notamment, aux manifestations de 2015 et de 2017, ainsi qu'aux problèmes avec A.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant la nationalité mauritanienne du requérant ainsi que les problèmes de recensement dans ce pays, la participation du requérant aux manifestations de 2015 et 2017 en Mauritanie et les problèmes rencontrés avec A. en Mauritanie, qui sont superflus dès lors que les documents présents au dossier administratif démontrent la nationalité sénégalaise du requérant et qu'il convient donc d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport à cet État. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour établie la nationalité sénégalaise du requérant et les éléments qui l'empêchent de considérer qu'il existe une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Sénégal.

5.5. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure, que les autorités sénégalaises ont délivré un passeport au requérant le 4 octobre 2012, valable jusqu'au 3 octobre 2017, et qu'un visa Schengen a été délivré le 15 avril 2015 par l'ambassade de France à Dakar, valable du 21 avril 2015 au 20 mai 2015. Le Conseil constate que l'authenticité du passeport sénégalais numérisé au nom du requérant n'a pas été mise en doute par les autorités françaises à Dakar. Il ressort donc de ces documents que le requérant est né le 25 mars 1976 à Bignona au Sénégal et qu'il possède la nationalité sénégalaise depuis sa naissance. Ces éléments permettent d'identifier le requérant de manière incontestable et de considérer que le passeport sénégalais ayant servi à l'introduction de la demande de visa à l'ambassade de France est effectivement celui du requérant.

Le Conseil estime que les explications du requérant selon lesquelles il n'a jamais voyagé avec un passeport sénégalais et qu'il n'a jamais utilisé le visa dont question dans la décision attaquée, sont pour le moins confuses et ne permettent nullement de mettre à mal les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles le requérant possède la nationalité sénégalaise.

Dès lors, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, qu'il peut être tenu pour établi que le requérant possède effectivement la nationalité sénégalaise.

5.6. Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur

d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Or, en l'espèce, le requérant possède la nationalité sénégalaise.

Le Conseil constate que le requérant n'invoque aucune crainte de persécution à l'égard du Sénégal et que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas se réclamer de la protection des autorités sénégalaises en cas de retour au Sénégal.

Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Sénégal.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

Concernant le passeport sénégalais, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'un document obtenu grâce à l'existence d'un réseau important de trafic de faux documents et qu'il s'agit donc d'un « vrai-faux » passeport lui ayant uniquement permis d'obtenir un visa pour la France. À cet égard, la partie requérante estime que la simple circonstance qu'un visa pour la France lui ait été délivré sur la base de ce passeport ne constitue pas une présomption irréfutable d'authenticité de ce document. Le requérant indique encore que ce passeport lui a été confisqué par les autorités sénégalaises, effectuant un contrôle d'identité au vu du trafic de faux documents qui sévit dans le pays, et qu'il ne lui a finalement jamais servi à voyager.

Aussi, pour justifier ses déclarations mensongères concernant l'existence d'un passeport à son nom, la partie requérante explique avoir eu peur de la réaction des instances d'asile et insiste sur le faible niveau d'instruction du requérant, à qui il ne peut être fait le reproche de ne pas maîtriser la législation européenne en matière de détermination de l'État responsable d'une demande d'asile au sein de l'Union européenne.

Encore, la partie requérante estime que les discordances, relatives à la date et au lieu de naissance du requérant, entre le passeport sénégalais et la carte d'identité mauritanienne ne permettent pas d'établir la nationalité sénégalaise du requérant. La partie requérante estime aussi que la faible qualité de la carte d'identité mauritanienne du requérant atteste les réalités auxquelles sont confrontés les négro-mauritaniens, à savoir l'impossibilité de renouveler leurs documents et de se voir délivrer des cartes et passeports biométriques. La partie requérante explique également que le requérant a employé erronément le terme « authentique » pour désigner son passeport et estime que la partie défenderesse se doit d'adopter une interprétation objective et impartiale à cet égard.

Enfin, la partie requérante estime que les informations générales mises à la disposition du Commissaire général relatives aux modalités d'obtention d'un passeport sénégalais ne peuvent pas suffire à établir la nationalité sénégalaise du requérant.

Néanmoins, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise concernant la nationalité sénégalaise du requérant et les craintes alléguées par rapport à ce pays.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie par rapport au Sénégal.

5.8. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que la crainte alléguée n'est pas fondée à l'égard du Sénégal.

5.9. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont

été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas de craintes à l'égard du Sénégal, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

La carte de membre du mouvement TPMN au nom du requérant atteste uniquement sa qualité de membre du mouvement TPMN mais ne permet nullement d'établir qu'il ne possède pas la nationalité sénégalaise et qu'il a des craintes de persécution en cas de retour au Sénégal.

Le Conseil estime que le rapport mondial de 2019, émanant de *Human Rights Watch*, relatif à la Mauritanie, manque de pertinence pour l'analyse de la demande de protection internationale du requérant par rapport au Sénégal. En tout état de cause, ce document, à caractère général, ne permet pas de mettre en doute la nationalité sénégalaise du requérant.

Le Conseil considère que le certificat médical du 25 juin 2019, ainsi que les photographies y annexées, qui fait état des cicatrices dans le chef du requérant, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des cicatrices décrites peuvent être compatible avec le récit produit par le requérant. Cependant, il ne fait pas état de cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées. En tout état de cause, ce document ne permet pas d'établir une crainte de persécution dans le chef du requérant, en cas de retour au Sénégal.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte par rapport au Sénégal.

E. Conclusion :

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Sénégal, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS